

Autorisations d'absence

Référence : Circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 encart du BO n° 31 du 29 août 2002

■ Autorisations d'absence de droit

| Nature | Textes de référence |
|---|--|
| Travaux d'une assemblée publique élective Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer : 1) aux séances plénières ; 2) aux réunions des commissions dont il est membre ; 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. | - art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats |
| Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties. | |
| Participation à un jury de la cour d'assises | Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991 |
| Autorisation d'absence à titre syndical: des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art. 12 et 13); des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art.14); les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5). | |
| Examens médicaux obligatoires : autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux : - liés à la grossesse ; - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents. | Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité |

■ Autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

| Nature | Textes de référence |
|---|--|
| Fonctions publiques électives non syndicales : - candidature aux fonctions publiques électives | Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998 ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales |
| membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale assesseur ou délégué aux commissions en dépendant; représentants d'une association de parents d'élèves; fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales. | Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997 |
| Participation aux cours organisés par l'administration | Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 |
| Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels : 8 jours par an pendant 2 ans consécutifs | Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 |
| Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve | Circulaires du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975 |
| Événements familiaux : - mariage : 5 jours ouvrables ; - PACS : 5 jours ouvrables. | Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001 |
| - grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical | Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 |
| - autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples | Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001 |
| - décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures) | Instruction n° 7 du 23 mars 1950 |
| absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est le suivant : - si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50%; - si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%; Si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante. - cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse | Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996 |
| contactation avec and personne attente de maiadie contagicase | monaction in 7 da 25 mars 1750 |

| Nature | Textes de référence |
|---|--|
| - rentrée scolaire : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service | |
| - déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle(hors congés légaux) : pour les personnels relevant de la DPATE, autorisation d'absence à demander au recteur, IA-DSDEN ou chef d'établissement selon le cas | · |
| Fêtes religieuses: Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service. | |
| Cas particulier : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires | Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999 |